



# IMPÔTS SUR LES REVENUS EXONÉRATION COTISATIONS SOCIALES

## QUE SONT LES COTISATIONS SOCIALES ?

La **CSG (Contribution Sociale Généralisée)**, mise en place en 1991 par Michel ROCARD 1<sup>er</sup> ministre sous François MITTERRAND (avec l'aide de la CFDT), est prélevée sur les revenus :

- D'activité (salaires, primes...)
- Dits de remplacements (pensions de retraite, d'invalidité...)
- autres (patrimoine, placement...)

Elle est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale.

La **CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)** est un impôt créé, en 1996, pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Un organisme la **CADES (Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale)** a aussi été créé, en 1996, pour gérer la dette sociale en faisant des emprunts qu'elle rembourse grâce à la CRDS et partiellement la CSG. Ces 2 organismes avaient été créés pour 13 ans et un mois soit jusqu'en 2009... Après un énième recul qui devait voir la fin de la dette en 2024, la crise économique due à la Covid 19 a prolongé le remboursement de cette dette à fin 2033 ! En résumé, ce n'est pas le Gouvernement qui paie la Crise actuelle.

La **CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie)** a été créée en 2013 pour financer la perte d'autonomie et la dépendance.

## EXONÉRATION SUR LES PENSIONS

Dans le cadre de votre déclaration de vos revenus, **vous êtes exonéré(e)s ou vous payez** ces 3 prélèvements en fonction de votre Revenu Fiscal de Référence [RFR] calculé par l'administration fiscale à partir des revenus perçus au cours de l'année précédente.

Pour 2022, vous trouverez votre RFR 2020 [connu en août/septembre 2021] sur votre feuille d'imposition de 2021.

C'est ce RFR qui servira de référence pour toute l'année 2022. Ces différents barèmes ont été majorés de 0,2 % par rapport à ceux de l'année précédente.

Retrouvez ci-après un tableau récapitulatif des seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2022.

**Vous avez des questions ? Contactez vos administrateurs FO à la CNIEG à l'adresse suivante : [ufr@fnem-fo.org](mailto:ufr@fnem-fo.org)**



## Tableau récapitulatif

Seuils d'assujettissement à la CSG, CRDS, CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement applicables aux droits attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base des montants de revenu fiscal de référence figurant sur les avis d'imposition sur les revenus de 2020 et 2019  
(articles L.136-8 du CSS, L. 14-10-4 du CASF, 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et D. 242-8 du CSS)

	Métropole			Guadeloupe Martinique Réunion			Guyane		
Pensions de retraite et d'invalidité	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 %	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 %	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 %	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 %	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 %	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 %
Allocations chômage	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %	
	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à
première part de quotient familial	11 431 €	14 944 €	23 193 €	13 525 €	16 349 €	23 193 €	14 142 €	17 125 €	23 193 €
demi-part supplémentaire (métropole)	3 052 €	3 990 €	6 191 €			6 191 €			6 191 €
quart de part supplémentaire (métropole)	1 526 €	1 995 €	3 096 €			3 096 €			3 096 €
première demi-part (GMRG)				3 357 €	4 387 €		3 510 €	4 588 €	
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)				3 052 €	3 990 €		3 052 €	3 990 €	
premier quart de part (GMRG)				1 679 €	2 194 €		1 755 €	2 294 €	
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)				1 526 €	1 995 €		1 526 €	1 995 €	
1 part fiscale	11 431 €	14 944 €	23 193 €	13 525 €	16 349 €	23 193 €	14 142 €	17 125 €	23 193 €
1,25	12 957 €	16 939 €	26 289 €	15 204 €	18 543 €	26 289 €	15 897 €	19 419 €	26 289 €
1,5	14 483 €	18 934 €	29 384 €	16 882 €	20 736 €	29 384 €	17 652 €	21 713 €	29 384 €
1,75	16 009 €	20 929 €	32 480 €	18 408 €	22 731 €	32 480 €	19 178 €	23 708 €	32 480 €
2	17 535 €	22 924 €	35 575 €	19 934 €	24 726 €	35 575 €	20 704 €	25 703 €	35 575 €
2,25	19 061 €	24 919 €	38 671 €	21 460 €	26 721 €	38 671 €	22 230 €	27 698 €	38 671 €
2,5	20 587 €	26 914 €	41 766 €	22 986 €	28 716 €	41 766 €	23 756 €	29 693 €	41 766 €
2,75	22 113 €	28 909 €	44 862 €	24 512 €	30 711 €	44 862 €	25 282 €	31 688 €	44 862 €
3	23 639 €	30 904 €	47 957 €	26 038 €	32 706 €	47 957 €	26 808 €	33 683 €	47 957 €

GMRG : Guadeloupe Martinique Réunion Guyane